

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 septembre 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 7 septembre 2023
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES

Le treize (13) septembre deux-mille-vingt-trois à dix-huit heure trente (18h30), le Conseil Municipal de la commune d'Ancône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

- En exercice : 15
- Présent : 10
- Votants : 13

PRÉSENTS : M. Christophe FERET, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Aude BREYSSE, Mme Delphine POTREAU, Mme Sonia CARRION, Mme Chantal REBOUL, Madame Sylvie RHODET, Mme Marie-Louise TEYSSIER, M. Jean-Pierre REBOUL, M. Claude FROMENT.

EXCUSÉS : M. Victor MAYEUR (donne pouvoir à Christophe FERET), M. Eddy BAPTISTE (donne pouvoir à Delphine POTREAU), Mme Laure TARIOTTE (donne pouvoir à Sonia CARRION).

ABSENT : M. Dimitri AUPRINCE, M. Stéphane THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Vanco JOVEVSKI

Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

M. Victor MAYEUR est excusé et a donné procuration à M. Christophe FERET, M. Eddy BAPTISTE est excusé et a donné procuration à Mme Delphine POTREAU, Mme Laure TARIOTTE est excusée et a donné procuration à Mme Sonia CARRION, M. Dimitri AUPRINCE et M. Stéphane THOMAS sont absents.

Je vais vous faire passer la feuille d'émargement.

Je vous propose Monsieur Vanco JOVEVSKI comme secrétaire de séance. Il est 18h30, la séance du conseil municipal du 13 septembre 2023 est ouverte.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

1 - FINANCES		
1.00	VJ	Passage nomenclature comptable M57
1.01	CF	Admission de créances éteintes - budget annexe de l'eau

1.02	CF	Admission en non-valeur - budget principal
1.03	CF	Admission en non-valeur - budget annexe de l'eau
1.04	VJ	DM1 du BP 2023 Commune
1.05	VJ	DM1 du BP 2023 Ancône Énergies
2 - INTERCOMMUNALITE		
2.00	CF	Création d'une ludothèque - transfert dans le domaine public intercommunal
2.01	VJ	Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
2.02	VJ	Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
2.03	CF	Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Questions / Informations diverses

« Y-a-t-il des questions ? Des informations diverses à rajouter ?
On démarre donc par la délibération n°1.00 »

1.00 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, présente le rapport suivant :

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 955.815 € en section de fonctionnement et à 339.415 € en dépenses et 537.000 € en recettes en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 7,5 % de 545.815 € en fonctionnement et sur 339.415 € en investissement.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune d'Ancône, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé précédent

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 7 septembre 2023.

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Vanco Jovevski

Avez-vous des questions ?

Aude Breyse : *Il n'y aura plus de nécessité de faire passer en conseil municipal un mouvement de crédit ?*

Vanco Jovevski : *Effectivement mais il faudra faire une communication à l'assemblée délibérante à la plus proche séance de la décision.*

Christophe FERET : *C'est le même principe que pour les décisions municipales via les délégations qui ont été donné au Maire lors du premier conseil municipal. Cela entre dans le même cadre. Les décisions seront communiquées à la séance suivante du conseil municipal.*

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.01 ADMISSIONS DE CREANCES ÉTEINTES - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que Monsieur le Comptable public a communiqué la liste des « créances éteintes » du budget annexe de l'eau. Il s'agit de taxes et de produits communaux dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées. Celles-ci s'élèvent globalement à 821,80 € pour les créances éteintes qui se répartissent sur le budget annexe de l'eau.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ces créances éteintes du budget annexe de l'eau. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatée par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public de Pierrelatte

Vu le Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'ADMETTRE** les créances éteintes mentionnées ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, compte 6542 « créances éteintes »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Sylvie Rhodet : Les sommes non payés par les débiteurs sont-elles récentes ?

Christophe Feret : Non ce sont des personnes qui n'ont pas payées leurs factures d'eau en 2015. Tous les recours ont été engagés mais les débiteurs sont insolvable.

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.02 DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que le comptable public présente au Conseil municipal l'état des présentations et admissions en non-valeur pour 2023 pour un montant de 70,00 € sur le budget principal de la commune.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur du titre de recette faisant l'objet de cette demande, étant précisé que la Trésorerie a informé la commune que l'admission en non-valeur n'empêchera pas l'autorisation de poursuites pour récupérer des recettes a posteriori.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de présentation des demandes d'admission en non-valeur en date du 6 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'AUTORISER** la demande d'admission en non-valeur du comptable public,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, compte 6541 « créances admises en non-valeur »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.03 DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2023

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que le comptable public présente au Conseil municipal l'état des présentations et admissions en non-valeur pour 2023 pour un montant de 3 688,21 € relative à des factures d'eau.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur du titre de recette faisant l'objet de cette demande, étant précisé que la Trésorerie a informé la commune que l'admission en non-valeur n'empêchera pas l'autorisation de poursuites pour récupérer des recettes a posteriori.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de présentation des demandes d'admission en non-valeur en date du 6 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **PAR 13 VOIX CONTRE, 0 POUR, 0 ABSTENTIONS**

DECIDE

- **DE NE PAS AUTORISER** la demande d'admission en non-valeur du comptable public,
- **DE NE PAS INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget annexe de l'eau de l'exercice en cours, compte 6541 « créances admises en non-valeur »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Sonia Carrion : Est-ce toujours le même débiteur ?

Christophe Feret : C'est principalement le même débiteur.

Y-a-t-il des contres ? 13 voix

Des abstentions ? 0 voix

Rejetée à la majorité des suffrages exprimés ».

1.04 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2023 de la commune afin de prendre en considération :

- La nécessité d'abonder le budget annexe Ancône Énergies suite notamment à la nouvelle installation réalisée sur la toiture de la cantine, à hauteur de 5.000 €
- La prise en compte de recettes supplémentaires au titre de remboursements sur rémunérations du personnel, suite notamment aux arrêts de travail.

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

Dépenses			
Recettes			

Section fonctionnement

Dépenses	67441	Budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière	+ 5.000,00 €
Recettes	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 5.000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2023 de la commune comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Vanco Jovevski

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.05 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ANCÔNE ÉNERGIES 2023

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget Annexe Ancône Énergies 2023 afin de prendre en considération :

- Les recettes supplémentaires au titre des subventions exceptionnelles versées par le budget principal de la commune,
- Les dépenses supplémentaires au titre de la sous-traitance (notamment frais de branchements des nouvelles installations photovoltaïques).

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

Dépenses			
Recettes			

Section fonctionnement

Dépenses	611	Sous-traitance	+ 5.000,00 €
Recettes	7741	Subventions exceptionnelles	+ 5.000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget 2023 Ancône Énergies comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Vanco Jovevski

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

Avant de passer à la prochaine délibération, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une délibération avait déjà été prise pour céder à l'euro symbolique la parcelle où sera située la future ludothèque intercommunale. Aujourd'hui, la délibération précise le transfert d'un terrain communal dans le domaine intercommunal.

2.00 CRÉATION D'UNE LUDOTHÈQUE À ANCÔNE - TRANSFERT DANS LE DOMAINE INTERCOMMUNAL D'UN TERRAIN COMMUNAL PUBLIC

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que la communauté d'agglomération souhaite homogénéiser son offre de services sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement développer et adapter toutes les structures et les services à la population en lien avec les évolutions démographiques. L'ambition est de mettre en œuvre une stratégie de déploiement d'équipements et de services à la population coordonnée et/ou mutualisée entre l'agglomération et l'ensemble des communes et de favoriser au mieux l'accès aux services et aux équipements.

Il est ainsi envisagé la création d'un nouvel équipement sur la commune d'Ancône pour le repositionnement de la Ludothèque.

La commune d'Ancône est propriétaire d'un terrain situé rue du Stade, cadastré AD 274 de 2962 m² accueillant le centre technique municipal.

À la suite d'une division parcellaire :

- un lot correspondant au bâtiment communal est cadastré AD 421 et reste la propriété de la commune d'Ancône,
- un lot d'une surface de 1 773 m², désormais cadastré AD 422 est appelé à être cédé à l'agglomération pour recevoir la nouvelle ludothèque.

Selon l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public est constitué des biens appartenant à une personne publique et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public (...).

Ainsi les lots issus de la division de la parcelle AD 274 - accueillant le service « public » technique - appartiennent au domaine public de la commune d'Ancône.

Le domaine public étant inaliénable, incessible et imprescriptible, son aliénation nécessite, en principe, et préalablement une décision de désaffectation (constat de la fin de l'affectation à un service public) et une décision de déclassement (délibération de sortie du domaine public et intégration dans le domaine privé de la collectivité).

Par exception, l'article L.3112-1 du CG3P prévoit la possibilité de céder, à l'amiable et sans déclassement préalable, des biens du domaine public entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

La ludothèque étant un service public liée à une compétence intercommunale, elle relèvera par conséquent du domaine public de la communauté d'agglomération. La cession peut donc se réaliser sans déclassement préalable.

La cession aura lieu à l'euro symbolique, de gré à gré, par acte administratif ou notarié, au frais de la communauté d'agglomération.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le transfert du terrain communal public concerné dans le domaine public intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants et son article L.3112-1

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2022 approuvant la création d'une ludothèque sur la commune d'Ancône,

Vu la délibération 1.02 du conseil municipal d'Ancône en date du 25 mai 2023 approuvant la cession à l'euro symbolique la parcelle AD422 à la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE

- **D'APPROUVER** le transfert de la parcelle cadastrée AD 422 du domaine public de la commune d'Ancône dans le domaine public intercommunal, conformément à l'article L.3112-1 du CG3P,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au transfert,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ?

Sonia Carrion : Une fois la délibération votée. Si Montélimar Agglomération ne souhaite plus faire une ludothèque mais, par exemple une station d'épuration. Peuvent-ils le faire ?

Christophe Feret : Non, ils ne peuvent pas car le transfert dans le domaine intercommunal se fait pour l'accueil d'un service public lié à la ludothèque. Ils ne peuvent donc pas y faire autre chose qu'une ludothèque. Si le projet ne se fait pas, Ancône demandera à Montélimar-Agglomération de restituer la parcelle à la commune.

Vanco Jovevski : Juste pour préciser qu'une délibération identique sera votée en conseil communautaire le 20 septembre prochain qui aura lieu dans la salle des fêtes d'Ancône.

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

2.01 COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe que comme chaque année et conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération qui exerce les compétences en matière d'assainissement, doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement.

Par suite, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Adopté par délibération n°6.05 du Conseil communautaire du 21 juin 2023, ce rapport concerne la gestion du service d'assainissement de Montélimar-Agglomération pour l'année 2022. Il comporte des indicateurs techniques et financiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-9, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5,

Vu le décret n°20222-318 du 7 avril 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Vu le rapport 2022 de Montélimar-Agglomération sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement annexé à la présente délibération,

Vanco Jovevski précise que le réseau comporte 413 kms et 25 stations d'épuration dont la principale se situe à Montélimar. L'année prochaine, des travaux vont relier tout le réseau de Châteauneuf-du-Rhône à la station d'épuration de Montélimar. Le conseil communautaire a voté une délégation de service public à partir de janvier 2024 pour 10 ans. SUEZ a remporté le marché. Les tarifs vont être maintenus. Aucune augmentation n'a été voté.

Les travaux de la nouvelle station d'épuration de Charols va bientôt se terminer. Il y a 65 postes de relevage sur l'agglomération dont 8 sur Ancône.

De plus, un nouveau schéma directeur de l'assainissement est en cours d'élaboration. C'est une cartographie de tout le réseau qui va permettre de planifier les travaux d'investissement pour les 20 prochaines années. Ce schéma directeur se terminera en mars 2026.

J'avais demandé au Président de Montélimar Agglomération que les travaux relatifs à la mise en séparation des eaux usées et des eaux pluviales soient prioritaires. La dernière tranche des travaux aura donc lieu fin septembre rue du milieu et rue du four et grande rue.

2.02 COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe que comme chaque année et conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération qui exerce les compétences en matière d'assainissement, doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement non collectif.

Par suite, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Adopté par délibération n°6.06 du Conseil communautaire du 21 juin 2023, ce rapport concerne la gestion du service d'assainissement de Montélimar-Agglomération pour l'année 2022. Il comporte des indicateurs techniques et financiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-9, **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5,

Vu le décret n°20222-318 du 7 avril 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Vu le rapport 2022 de Montélimar-Agglomération sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif annexé à la présente délibération,

Vanco Jovevski précise que cela concerne les propriétaires qui ont des fosses septiques. Il y a quelques mois, Montélimar Agglomération a voté une réévaluation des tarifs concernant les investissements non collectifs.

2.03 COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Madame Delphine POTREAU, Maire-Adjointe, rapporteur, informe qu'en vertu de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il revient au président de l'Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation

Par la suite, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération visant ainsi à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.

Adopté par délibération n°6.09 du Conseil communautaire du 21 juin 2023, ce rapport concerne la gestion du service d'élimination des déchets de Montélimar-Agglomération pour l'année 2022. Il comporte des indicateurs techniques et financiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-9,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-17-1,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le rapport 2022 de Montélimar-Agglomération sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets annexé à la présente délibération,

Vanco Jovevski rappelle qu'il y avait une délégation de service public qui a été renégocié et qui est repartie pour 7 ans avec VEOLIA à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il y a une nouvelle réglementation qui prévoit la collecte des biodéchets à partir de 2024. Le principe est de mettre 3 bacs de 240 L sur la commune en différents points. Le dossier est géré par Montélimar Agglomération.

Avez-vous des questions ? (non)

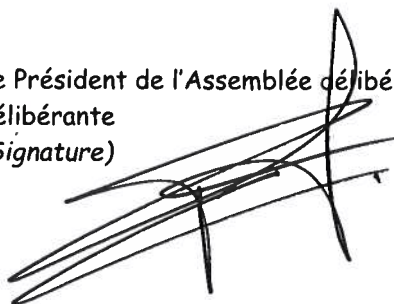
Avez-vous des informations diverses à transmettre ? (non)

Le Maire informe qu'à ce jour deux compromis de vente ont été signés, pour le terrain nu et le terrain avec la maison situés chemin du cimetière. Il reste un troisième compromis à signer pour la parcelle de 100m².

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h31

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du **12 DEC. 2023**

Le Président de l'Assemblée délibérante
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée
(Signature)

